



Arrêt

**n° 52 559 du 7 décembre 2010
dans l'affaire X /**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DEMOL, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 24 août 2010 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle fait en substance valoir que le requérant s'est trouvé dans l'impossibilité de réceptionner et a *fortiori* de donner suite à la convocation de la partie défenderesse en raison d'importants problèmes de santé qui lui ont occasionné une hospitalisation depuis le 15 juillet 2010 pour une durée indéterminée. Elle souligne qu'il s'agit dès lors résolument d'un cas de force majeure.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse.

3. Éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à sa requête différentes attestations médicales à savoir :

- une attestation du Docteur D.B. neurologue à la clinique Saint-Joseph de Warquignies.
- Une attestation du Docteur B. J.- P.
- Une attestation du Docteur C.A.
- Une attestation d'hospitalisation AMBROISE PARE
- Une attestation d'hospitalisation à l'hôpital Erasme de Bruxelles
- Une attestation d'hospitalisation au CHR Saint Joseph de Warquignies

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que ce dernier n'a donné aucune suite à sa lettre recommandée envoyée à son domicile élu, laquelle le convoquait pour audition en date du 24 août 2010 et qu'il n'a par ailleurs fait connaître dans le délai de quinze jours suivant la date de la convocation aucun motif valable justifiant son absence.

4.2. Après vérification du contenu du dossier administratif, le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie requérante qui s'avère établie et fondée. En effet, il ressort clairement des pièces administratives que le requérant présente, depuis le 15 juillet 2010, d'importants problèmes médicaux, à savoir une hémorragie cérébrale intracrânienne, l'empêchant de communiquer avec la partie défenderesse.

4.3. Le Conseil rappelle en effet que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine, n'ayant pu ni être prévu, ni conjuré. Or, au vu de ce qui précède, il apparaît que

la situation du requérant constitue un cas de force majeure qui explique sa difficulté à communiquer avec la partie défenderesse.

4.4. Eu égard aux pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, en conséquence, qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil invite les deux parties à mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits, notamment après avoir mis en œuvre des mesures particulières d'instruction prenant en considération l'état de santé du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 13 septembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT